



DELIBERATION DE LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS

L'an deux mille vingt-trois et le douze juin à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de
Monsieur Jérémie FABRE, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : le 30 mai 2023

Etaient présents : M. FABRE Jérémie (n'a pas pris part au vote de la délibération n°97),
Mme MARTINEZ Monique, M. MATTEODO Eric, M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT
Audrey, M. ROBERTI Luciano (a rejoint la séance à 18h40, n'a pas pris part au vote de la
délibération n°97), Mme PHELIPPEAU Virginie, M. JUAN Nicolas, M. ESTAMPE Ludovic
(n'a pas pris part au vote de la délibération n°100), Mme DRELON Fabienne, Mme CANU
Marianne, M. RAJIMISON Thibault, Mme BRASTEL Bérengère, Mme VOGEL Marie-Léa
(n'a pas pris part au vote de la délibération n°100), M. MALLEVIALLE Christian, Mme
MALFATTI Nadine, M. ZAMMARCHI Gérard, M. DUFILS Albert, M. CALONGE Jean-
Pierre (n'a pas pris part au vote de la délibération n°97), M. GOMBOLI Jules, Mme
FLORENTIN Isabelle.

Procurations : M. LACROIX Jean-Louis à M. ROBERTI Luciano (la procuration n'est pas
comptabilisée pour la délibération n°97)
Mme ORTS Choumicha à Mme MARTINEZ Monique
Mme CAMPUS Christelle à Mme PANIGOT Audrey (la procuration n'est pas
comptabilisée pour la délibération n°100)
M. MARDIROSSIAN Benoit à Mme PHELIPPEAU Virginie (la procuration
n'est pas comptabilisée pour les délibérations n°97 et n°100)
Mme VUILLERMOZ Gaëlle à M. MATTEODO Eric
Mme REY Morgane à M. CALONGE Jean-Pierre (la procuration n'est pas
comptabilisée pour la délibération n°97)
Mme FORNER Paule à Mme FLORENTIN Isabelle

Etaient excusés : M. TOULGOAT Julien

Mme OLIANI Magali, Directrice Générale des Services, est désignée comme secrétaire de
séance.

DCM n°97/2023 : Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-34 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 décembre 2018 approuvant le plan
local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 2019 prescrivant la révision
allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la tenue de la réunion d'examen conjoint réalisée le 29 mars 2022 ;

Vu le procès-verbal d'examen conjoint ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers en date du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis du parc national régional de la Sainte-Baume en date du 28 mars 2022 ;

Vu l'avis n°2022APACA30/3177 de l'Autorité environnementale rendu le 7 juillet 2022 ;

Vu la décision n° E22000059/83 du Président du Tribunal administratif de Toulon en date du 21 septembre 2022 désignant Monsieur Arnaud D'Escrivan en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme en date 5 octobre 2022 ;

Vu l'enquête publique de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme organisée du 7 novembre 2022 au 9 décembre 2022 ;

Vu le rapport de la Commissaire enquêtrice et l'avis favorable émis par Monsieur d'Escrivan en date du 16 janvier 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2018, la révision du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée et que par délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2019, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite,

Considérant que pour rappel, les objectifs poursuivis par la procédure de révision allégée portent sur la modification de la protection de la trame verte et bleue,

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 17 septembre 2019, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Considérant que par délibération en date du 6 décembre 2021, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme,

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée arrêté a fait l'objet le 29 mars 2022 d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant que lors de la réunion d'examen conjoint, la DDTM a sollicité que des précisions soient apportées sur les surfaces de l'ensemble des espaces verts protégés. Ces

précisions ont été intégrées dans la notice de présentation en vue de l'approbation de la révision allégée du plan local d'urbanisme. Elle a rappelé également la nécessité de protéger les EVP restanques notamment. La commune a rappelé que les déclassements concernés visaient des restanques de moindre qualité, peu marquées, ou démolies. Concernant la suppression de l'EVP en zone UCcr, la parcelle concernée est A0032 et non AS032. Cette modification a été corrigée dans la notice de présentation,

Lors de la réunion d'examen conjoint, le Syndicat mixte du Bassin versant du Gapeau a rappelé la nécessité de mener un travail collaboratif avec l'AUDAT quant au SAGE. La commune a accepté de prendre contact avec l'AUDAT pour une prise en compte de la cartographie du SAGE. Quant au SCoT Provence Méditerranée, au PNR de la Sainte-Baume et de la Chambre des métiers, un avis favorable a été rendu lors de cette même réunion,

Considérant que l'Autorité environnementale a rendu son avis n°2022APACA30/3177 le 7 juillet 2022 relatif à l'évaluation environnementale de la révision allégée. Un mémoire en réponse à cet avis a été réalisé par la commune et joint au dossier d'enquête publique. La notice a été amendée pour tenir compte de ces réponses,

Monsieur le Maire a par arrêté municipal n°2022-196 en date du 5 octobre 2022 organisé l'enquête publique afférent à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme,

Par décision n°E22000059/83 du 21 septembre 2022, le Président du Tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Arnaud d'Escrivan en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme,

L'enquête publique s'est déroulée du 7 novembre 2022 au 9 décembre 2022. Le dossier ainsi qu'un registre ont été mis à disposition du public en mairie,

Des permanences ont été organisées par le commissaire enquêteur dans les locaux de la mairie, les :

- lundi 7 novembre 2022 de 9h à 12h ;
- mercredi 16 novembre 2022 de 14h30 à 17h ;
- samedi 26 novembre 2022 de 9h30 à 12h ;
- vendredi 9 décembre 2022 de 14h à 17h.

Monsieur le commissaire enquêteur a rendu son rapport n°E22000059/83 le 16 janvier 2023 assorti d'un avis favorable,

Considérant que lors de l'enquête publique, de nombreux administrés ont sollicité une évolution des espaces verts protégés. Ces demandes sont reprises dans le mémoire en réponse du commissaire enquêteur et annexé à la présente délibération. Il en ressort que seulement quelques parcelles ont été ajustées avec l'assentiment du commissaire enquêteur,

Il s'agit des parcelles AO66, AR150, A077, AS89 et AS90, AR161 et 162, AS15 et AS16, A032 et AH69, dont la modification a été intégrée à la notice de présentation,

L'ensemble des modifications précitées sont mineures et ne remettent pas en cause l'économie générale de la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique,

Considérant dès lors que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme peut donc dans ces circonstances être présenté au Conseil municipal pour approbation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (22 VOIX)

- **D'approuver** la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- **De dire** que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et que la présente délibération et le dossier de révision allégée du plan local d'urbanisme seront publiés au Géoportail de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme ;

La secrétaire de séance
Magali OLIANI



Le Maire
Jérémy FABRE

